

**Conseil d'administration du syndicat intercommunal
Loos - Haubourdin
Séance du 5 décembre 2023 à 8h30**

Délibération n°2023-12-05-03

Conseillers en exercice : 8
Présents : 6
Excusés : 2 (1 avec pouvoir et 1 sans pouvoir)
Absents : 0

**Gestion des amortissements des immobilisations du syndicat
intercommunal Loos-Haubourdin**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 16 décembre 2003 pour le budget du Syndicat Intercommunal Loos Haubourdin.
Au vu du changement de nomenclature au 1er janvier 2024, avec passage à la M57, il convient de définir les nouvelles modalités d'amortissement.

Vu l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions,

Considérant la délibération du conseil d'administration du SILH du 16 décembre 2003 fixant les durées d'amortissement,

Il est proposé de réexaminer les durées d'amortissement antérieures appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée. En outre, il est rappelé que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation, c'est la règle du *prorata temporis*.

Il est opportun d'appliquer par principe cette règle du *prorata temporis* : cependant, il est préconisé d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Conseil d'administration du syndicat intercommunal
Loos - Haubourdin
Séance du 5 décembre 2023 à 8h30**

Délibération n°2023-12-05-03

Conseillers en exercice : 8
Présents : 6
Excusés : 2 (1 avec pouvoir et 1 sans pouvoir)
Absents : 0

**Gestion des amortissements des immobilisations du syndicat
intercommunal Loos-Haubourdin**

Nature	Catégorie	Durée proposée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels bureautiques)	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
21828	Matériel de transport (véhicule automobile)	10 ans
21828	Matériel de transport (vélos)	5 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (four micro-ondes, réfrigérateurs, tv, matériel sportif...)	5 ans
BIENS DONT LA VALEUR EST INFÉRIEURE A 1000€		1 an

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,
Approuve les durées d'amortissement reprises dans le tableau ci-dessus,
Approuve la règle du *prorata temporis* imposée aux collectivités et inhérente au passage à la M57,
Adopte la dérogation relative à la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000€ TTC)
Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité